

Produits	Tarifs des contributions
4) Abeilles	10 millimes par abeille
5) Animaux de compagnie * Chiens, chats, oiseaux et autres	5 dinars par animal
6) Bovins et ovins de boucherie	500 millimes par tête
7) Peaux des animaux, laine et cuirs	1 millime par kilogramme
8) Viande réfrigérée ou congelée	5 millimes par kilogramme
9) Lait et produits laitiers à l'exception du fromage	5 millimes par kilogramme
10) Fromage	10 millimes par kilogramme
11) Autres animaux	1 dinar par tête
12) Autres produits	1 millime par kilogramme ou par unité

Art. 2. - Les contributions sont perçues au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières et les besoins d'équipement et de matériels des différents postes d'inspection frontaliers et dues abstraction faite que l'entrée ou la sortie des animaux et produits animaux aient été ou non autorisées.

Art. 3. - Le présent décret entre en vigueur 6 mois à partir de sa date de publication.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-577 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 89-1590 du 11 octobre 1989, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) - Les taux des indemnités de fonction correspondant aux emplois fonctionnels dans les établissements de l'enseignement secondaire, de recyclage et de la formation professionnelle, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Taux annuel de l'indemnité
1) Directeur d'établissement secondaire, de recyclage, de mécanique agricole et des pêches	1.200 dinars
2) Directeur d'établissement de formation professionnelle agricole et des pêches	900 dinars
3) Chef d'exploitation des fermes-écoles ou des bateaux-écoles rattachés aux établissements d'enseignement secondaire, de recyclage et de formation professionnelle agricole et des pêches	720 dinars

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,